



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-06 AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune d'AIRION

Vu la demande reçue du CAL par courriel en date du 15 mai 2024 sollicitant l'autorisation pour l'installation d'un point de vente de restauration rapide avec possibilité de manger sur place et d'une piste de danse (SACEM à charge du CAL),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'État,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code général des propriétés des personnes publiques,

Vu les dispositions du code de la voirie,

Vu les dispositions du code de la route,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 43-2021 qui reconnaît d'intérêt général les actions menées par le CAL en faveur de l'animation de la vie collective du village

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - À l'occasion de la fête communale qui aura lieu à Airion, du samedi 1 juin 2024 à 14h00 au lundi 3 juin 2024 à 22h, le CAL, est autorisé à mettre à occuper, à titre gracieux, la place communale et l'impasse des Marais du vendredi 31 mai 2024 à 8h00 au mardi 4 juin 2024 à 09 h00

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement) les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des repas (friteuse, plancha, camion réfrigéré, etc.) sous réserve, en cas d'empiètement sur la voie, de ne pas gêner la circulation des riverains et des véhicules de secours. L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes,

Le CAL sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur :

- les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants,

- l'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la place communale et ses abords (périmètre de 50 mètres) seront ramassés et évacués par le biais du ramassage des ordures ménagères et l'apport aux points d'apport volontaire pour le tri.

ARTICLE 3. - L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dont l'amplification sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont, Monsieur le Chef de Corps du C.S.P de Clermont, Monsieur le Président du CAL.

Fait à Airion le 21 mai 2024


Le Maire
Sandrine BOULAS-DRETZ